



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL, DU 7 JUIN 2021**

---

(Du 19 février 2026)

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Dès son installation, le Conseil communal élu pour la législature 2024-2028 a étudié la manière de mieux se répartir les missions et les investissements en matière d'aménagement et de travaux publics. Les réflexions ont abouti à une réorganisation partielle de deux dicastères, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, l'ancien Dicastère DTIB (développement territorial, infrastructures et bâtiments) est devenu le Dicastère DTLB (développement territorial, logement et bâtiments), alors que le Dicastère DDMS (développement durable, mobilité et sécurité) s'est transformé en Dicastère DDIS (développement durable, infrastructures et sécurité).

Or, les commissions du Conseil général sont inscrites nominalement dans le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, à son article 133, alinéa 1. Il convient dès lors de le modifier.

Par mesure d'efficience, nous proposons de renoncer dorénavant à une inscription nominale de chaque commission dans le règlement et de la remplacer par la mention générale d'« une commission pour chacun des dicastères ». Cette façon de procéder permettra à l'avenir de ne pas avoir à saisir votre Conseil d'un projet de révision du règlement général à chaque fois qu'un dicastère modifie son intitulé.



Afin de régulariser la situation, le Conseil communal vous remercie d'accepter le projet d'arrêté ci-joint.

Neuchâtel, le 19 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet

## **ARRETE**

### **PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL, DU 7 JUIN 2021**

---

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

#### **Article premier**

L'article 133 du règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, est modifié de la manière suivante :

##### **Art. 133 - Enumération**

<sup>1</sup> Le Conseil général nomme les commissions permanentes suivantes :

a) *inchangé*

b) *inchangé*

c) *inchangé*

~~d) la Commission du développement durable, de la mobilité et de la sécurité (9 membres) ;~~

~~e) la Commission du développement territorial, des infrastructures et des bâtiments (9 membres) ;~~

~~f) la Commission de l'économie, des affaires sociales et de la population (9 membres) ;~~

~~g) la Commission de la famille, de la formation, de la santé et de sports (9 membres) ;~~

~~h) la Commission de la culture et de la cohésion sociale, de l'intégration et des RH ;~~

**d) une commission pour chacun des dicastères (9 membres).**

*Alinéas 2 à 4 inchangés.*

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.